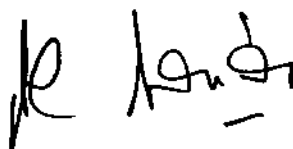


REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE SOCIETE GENERALE

En application des textes légaux et réglementaires relatifs au Plan d'Epargne de l'Entreprise, il est convenu ce qui suit entre :

Société Générale, Société Anonyme au capital de 729 088 551,25 EUR, dont le siège social est 29 boulevard Haussmann à Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° B 552 120 222 représentée par la Directrice des Ressources Humaines du Groupe, Madame Anne Marion-Bouchacourt, d'une part, et ci-après dénommée l'Entreprise,

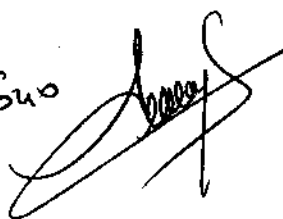
et les Organisations Syndicales représentatives suivantes, d'autre part



Pour Société Générale

Pour la C.F.D.T.

Alexis TREVISSO



Pour la C.F.T.C.

P. COLIN

Pour la C.G.T.

Martine



Pour F.O.

P. BIANQUET-LENOY



Pour le S.N.B.

Fait à Paris La Défense, le 9 juin 2008

PREAMBULE

Le présent accord fait suite à l'accord du 29 juin 2005 arrivant à échéance le 31 décembre 2008 auquel il se substituera avec pour date d'effet le 1^{er} janvier 2009.

Il a été constaté que la multiplicité des plans et des fonds au sein du groupe en France constituait un obstacle à la mobilité des salariés au sein du groupe ainsi qu'à un choix pérenne d'affectation par les salariés de leur participation et leur intéressement notamment au fonds d'actionnariat. Forts de ce constat, les partenaires ont décidé de les regrouper au sein d'une gamme unique de supports d'investissements accessibles aux salariés du Groupe, via le présent règlement pour les salariés de Société Générale ou via le Plan d'Epargne Groupe pour les salariés des filiales. Cette gamme comportera notamment un ensemble de fonds labellisés et un fonds d'actionnariat unique résultant de la fusion de l'actuel fonds E du PEE Société Générale avec le Fonds France (Actions SG) doté d'un Conseil de surveillance intégrant les représentants des deux fonds.

Par ailleurs, le nouveau règlement permet désormais :

- d'arbitrer à tout moment les avoirs indisponibles des fonds diversifiés du PEE Société Générale vers le fonds d'actionnariat. De ce fait, les nouveaux embauchés au sein du Groupe Société Générale pourront plus facilement investir dans le fonds d'actionnariat les avoirs qu'ils détenaient dans le plan d'épargne de leur ancien employeur,
- d'affecter directement à la souscription d'actions, au moment de l'augmentation de capital, les avoirs disponibles détenus dans les fonds du PEE Société Générale,
- d'effectuer des versements volontaires à tout moment dans le fonds d'actionnariat, y compris par arbitrage,

Enfin le nouveau règlement, conformément à la réglementation en vigueur explicite en annexe la liste des frais de tenue de compte pris en charge par l'Entreprise et ceux relatifs à des opérations privées à charge du bénéficiaire.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Plan d'Epargne est destiné à permettre aux membres du personnel de Société Générale de constituer, avec l'aide de l'Entreprise, un portefeuille de valeurs mobilières.

ARTICLE 2 - ACTEURS

• La Société de gestion

Les Fonds sont gérés par SG ASSET MANAGEMENT, société de gestion de portefeuilles agréée par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP96-007, ayant son siège social 170, place Henri Régnauld, 92400 Courbevoie.

La Société de gestion constitue le portefeuille collectif en fonction de l'objet et de l'orientation de gestion définis par le règlement des fonds.

- **Le Teneur de compte conservateur de parts - teneur de registre**

La tenue des comptes des bénéficiaires est effectuée par Société Générale (SGSS/S2E et SGSS/GIS situés à Nantes).

SGSS/S2E reçoit les demandes de souscription et de rachat de parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

SGSS/GIS en qualité de délégataire de l'Entreprise assure la tenue des registres des comptes nominatifs du plan ouverts au nom de chaque bénéficiaire.

- **Le Dépositaire**

Le dépositaire des Fonds est Société Générale (SGSS/GIS). Il est responsable de la conservation des titres compris dans les fonds.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont :

- les salariés de Société Générale ayant au moins trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise, y compris les détachés en France et à l'étranger ayant conservé un lien contractuel avec l'Entreprise,
- les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite, et ayant laissé tout ou partie de leurs avoirs dans le Plan qui peuvent continuer à y effectuer des versements. Pour mémoire, ils ne peuvent plus bénéficier de l'abondement qui est réservée aux salariés en activité.

Les salariés détachés auprès de Société Générale et qui n'ont pas de contrat de travail avec cette dernière ne bénéficient pas des dispositions du présent Plan d'épargne.

ARTICLE 4 – ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Un plan d'épargne peut être alimenté au moyen des versements, affectations et transferts ci-dessous :

- affectation de la participation,
- affectation de l'intéressement,
- versements volontaires et assimilés,
- abondement de l'employeur,
- transferts éligibles.

1) Affectation des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise

Chaque bénéficiaire peut choisir d'affecter les sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation par son employeur au CCB (Compte courant bloqué) ou aux autres supports d'investissements proposés au sein du PEE Société Générale, à l'exception du fonds « structuré ».

2) Affectation de tout ou partie des sommes perçues au titre de l'intéressement

Chaque bénéficiaire peut demander l'affectation de tout ou partie de sa prime d'intéressement dans les supports du PEE Société Générale à l'exception du fonds « structuré ».

L'intéressement lorsqu'il est affecté au plan d'épargne dans les quinze jours à compter de la date à laquelle les sommes ont été perçues est exonéré de l'impôt sur le revenu. Il est toutefois soumis aux prélèvements sociaux (CSG et CRDS).

Les anciens salariés peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement et de participation afférente à leur dernière période d'activité sur les supports d'investissement prévus au plan (à l'exception du fonds d'actionariat). Cette affectation doit être réalisée dans les quinze jours suivant la date à laquelle les sommes ont été perçues, même quand le versement de cette prime intervient après le départ de l'Entreprise.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise pour rejoindre, dans le cadre de la mobilité interne au Groupe, une autre entité de ce dernier, sous réserve que cette dernière soit partie au PEG, pourront également, en sus des possibilités mentionnées au paragraphe précédent, affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement et de participation afférente à leur dernière période d'activité sur le fonds Relais ou le fonds d'actionariat via le PEG précité, et percevoir l'abondement de l'Entreprise en application des dispositions de l'article R. 3332-13 du Code du travail.

3) Versements volontaires et assimilés des salariés, des retraités et des pré-retraités

a) Versements volontaires périodiques ou ponctuels

Chaque bénéficiaire qui le désire peut, à tout moment de l'année, décider d'effectuer dans le PEE Société Générale des versements volontaires périodiques (mensuels) d'un montant unitaire minimum de 10 EUR.

Il peut également procéder à des versements volontaires exceptionnels d'un montant unitaire minimum de 10 EUR.

Il doit faire connaître à Société Générale (SGSS/S2E), à l'occasion de son versement, le cas échéant, le montant de sa contribution mensuelle ou ponctuelle ainsi que ses choix d'affectation parmi les Fonds du PEE Société Générale (et à l'exception du fonds « structuré »).

Le montant et le choix des fonds concernant les versements périodiques peuvent être modifiés avec effet d'un mois donné, à la condition que Société Générale (SGSS/S2E) soit informée au plus tard le dixième jour ouvrable dudit mois.

Pendant la période de souscription à l'augmentation de capital, la possibilité d'effectuer des versements volontaires périodiques ou ponctuels pourra être temporairement suspendue par Société Générale.

b) Versements volontaires à l'occasion des augmentations de capital

- Versements volontaires en liquidités

Lors de chaque augmentation de capital réservée aux salariés, chaque bénéficiaire pourra en outre effectuer des versements volontaires dans le fonds d'actionariat par l'intermédiaire d'un fonds Relais créé à cette occasion. Le fonds Relais a vocation à être fusionné avec le fonds d'actionariat permanent du PEE Société Générale, après décision du Conseil de Surveillance du fonds Relais et agrément de l'AMF.

- Affectation d'avoirs disponibles dans le PEE Société Générale

Lors de chaque augmentation de capital, les avoirs disponibles dans les fonds du PEE Société Générale peuvent être arbitrés directement vers le fonds Relais créé à cette occasion. Les sommes ainsi affectées ouvrent droit à l'abondement de l'entreprise tel que visé à l'article 6. Les sommes sont prises en compte pour l'appréciation du plafond annuel de versement du salarié aux plans d'épargne auxquels il participe ou a participé.

Dans cette hypothèse, l'investissement bénéficiera de la même décote sur le prix de référence des actions Société Générale souscrites par le Fonds d'actionariat que les autres sources d'alimentation.

c) Autres versements volontaires

Des actions gratuites attribuées en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce et soumises aux dispositions de l'article L. 3332-14 du Code du Travail peuvent être affectées au PEE Société Générale, à l'issue de la période d'acquisition. Un tel apport a la nature de versement volontaire. De telles actions peuvent être détenues, au sein du plan, soit directement au nominatif, soit par l'intermédiaire d'un fonds auquel elles auront été apportées.

d) Plafonnement des versements volontaires

Le total des versements volontaires de chaque salarié, augmenté des sommes perçues au titre de l'intéressement net et affecté dans le présent Plan d'Epargne et, le cas échéant, les actions gratuites attribuées en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce et soumises aux dispositions des articles L. 3332-14 et L. 3332-25 du Code du Travail affectées à ce même plan à l'issue de la période d'acquisition, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute de l'année en cours.

La rémunération à prendre en compte est le total de la rémunération à laquelle peut prétendre le salarié en début d'année civile en fonction de son contrat et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année.

Les versements volontaires pris en compte pour la détermination du plafond d'investissement correspondent à l'ensemble des versements sur les plans d'épargne ou PERCO auxquels le bénéficiaire a ou a eu accès au cours de l'année considérée. A titre d'illustration, pour un salarié de la Société Générale, il s'agit des :

- versements volontaires affectés au PERCO Société Générale,
- sommes perçues au titre de l'intéressement net et investies dans le présent PEE Société Générale,
- versements volontaires et assimilés affectés au PEE Société Générale,
- versements volontaires affectés à tout autre éventuel plan d'épargne.

Pour les retraités, ce total ne peut excéder le quart de la somme des pensions perçues, ou pour les préretraités le quart du revenu de remplacement.

Si l'Entreprise procède au contrôle à titre indicatif, le respect de ce principe est de la responsabilité des bénéficiaires.

4) Abondement de l'Entreprise tel que déterminé à l'article 6

5) Affectation des sommes transférées des CCB ou du Plan d'Epargne de l'ancien employeur

Les avoirs indisponibles peuvent être transférés dans le présent PEE Société Générale. Dans ce cas, les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul du délai de blocage restant à courir.

Les avoirs disponibles peuvent également être transférés dans le présent PEE Société Générale. Les sommes transférées restent disponibles.

Les sommes transférées n'ouvrent pas droit à l'abondement de l'Entreprise et ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement annuel du salarié aux plans d'épargne auxquels il participe ou a participé.

Dans les deux cas, les avoirs transférés peuvent être investis en fonds d'actionnariat. Dans cette hypothèse, contrairement à une augmentation de capital, le salarié ne bénéficie d'aucune décote au prix de souscription.

ARTICLE 5 - EMPLOI DES SOMMES VERSEES AU PLAN D'EPARGNE

Hors le cas de versement d'actions qui pourront, le cas échéant, être détenues soit directement au nominatif soit par l'intermédiaire d'un fonds, les sommes versées dans le PEE Société Générale sont affectées immédiatement et en totalité à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise choisi(s) par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire tel que défini à l'article 3 peut décider d'investir dans les fonds suivants :

Dix sept fonds diversifiés classés en trois familles :

1 - Les Fonds Arcancia « classiques » et les Fonds dédiés diversifiés

- le Fonds Arcancia, compartiment SECURITE, part n° 257,
- le Fonds SOCIETE GENERALE PRUDENCE (FONDS A),
- le Fonds Arcancia, compartiment TEMPERE, part 357,
- le Fonds Arcancia, compartiment HARMONIE, part 453,
- le Fonds SOCIETE GENERALE EQUILIBRE (FONDS B),
- le Fonds SOCIETE GENERALE Audace (FONDS C).

2 - Les Fonds Arcancia « labellisés »

- le Fonds Arcancia Label Sécurité part 229,
- le Fonds Arcancia Label Prudence part 329,
- le Fonds Arcancia Label Harmonie part 428,
- le Fonds Arcancia Label Equilibre & Solidaire part 429,
- le Fonds Arcancia Audace & Solidaire part 829,

3 - Les fonds « spécialisés »

- le Fonds Arcancia compartiment Inflation Long Terme part 456,
- le Fonds Arcancia Capital Protégé part 450,
- le Fonds Arcancia compartiment Actions France part 750,
- le Fonds Arcancia compartiment Actions Euro part 755,
- le Fonds Arcancia compartiment Actions Europe Multi-gérants part 752,
- le Fonds Arcancia compartiment Actions Monde Multi-gérants part 654,

Handwritten signatures and initials:
 M
 J
 M
 B
 P

Un fonds d'actionariat :

le Fonds SOCIETE GENERALE ACTIONNARIAT (Fonds E), investi entre 90 % et 100 % en actions Société Générale.

Il est précisé que la souscription aux augmentations de capital est effectuée au travers d'un fonds Relais créé à cette occasion préalablement à la souscription. Ce fonds reçoit l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Le prix des actions Société Générale souscrites par le fonds Relais intègre une décote maximale de 20 % sur la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant également la période de souscription.

Le fonds Relais peut être alimenté par :

- les sommes perçues au titre de l'intéressement,
- les sommes attribuées au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise,
- les versements volontaires des salariés, retraités et des pré-retraités,
- l'abondement de l'entreprise tel que déterminé par l'article 6,
- l'arbitrage des parts disponibles de fonds du Plan.

Les actifs du fonds Relais seront transférés dans le fonds d'actionariat permanent après réalisation de l'augmentation de capital, assimilation de jouissance des actions Société Générale nouvellement souscrites avec celles anciennement détenues dans le fonds d'actionariat, accord du conseil de surveillance et agrément de l'AMF.

Un fonds structuré :

Le bénéficiaire a la possibilité d'investir dans un fonds indexé sur la performance de l'action Société Générale et qui lui permettra de bénéficier, à l'échéance de 3 ans, de 90% de la valeur liquidative de référence et de 100% de la hausse (éventuellement plafonnée) au-dessus de 90% de cette valeur liquidative.

Il est précisé que ce fonds ne peut être alimenté que par des arbitrages d'avoirs disponibles déjà présents au sein du PEE Société Générale. De ce fait, les souscriptions à ce fonds ne bénéficient pas d'abondement.

La date d'échéance de ce fonds est fixée au 2 mars 2009.

L'annexe 1 « Critères de choix des fonds communs de placement » complète la présentation ci-dessus.

L'annexe 2 « Composition des fonds » contient les notices des fonds.

ARTICLE 6 - ABONDEMENT DE L'ENTREPRISE EN FAVEUR DES SALARIES EN ACTIVITE

L'Entreprise apporte à titre d'abondement un versement complémentaire aux investissements dans le PEE Société Générale. Les flux abondés sont les primes d'intéressement et les versements volontaires. Les conditions sont les suivantes :

Plafonds d'abondement brut

- Pour les versements au fonds Relais, après réduction éventuelle, et au fonds d'actionnariat, l'abondement individuel est au maximum de 2.700 euros par an.
- Pour les versements aux fonds diversifiés, l'abondement individuel est au maximum de 780 euros par an. Il est rappelé que le fonds structuré n'est pas abondé.
- Le montant de 2.700 euros intègre les 780 euros d'abondement éventuellement versés pour les fonds diversifiés. Ces deux montants ne se cumulent pas.

Pendant la période de souscription à l'augmentation de capital, l'abondement est affecté en priorité aux versements destinés au fonds d'actionnariat, via le fonds Relais.

Taux d'abondement pour le fonds relais et le fonds actionnariat

- Les 200 premiers euros versés sont abondés à 150 %,
- La quote-part versée au-delà de 200 euros et jusqu'à 1.000 euros est abondée à 60 %,
- Les montants versés au-delà de 1.000 euros sont abondés à 45 %, à concurrence du plafond d'abondement.

L'abondement brut de 2.700 euros est atteint pour un versement de 5.267 euros.

Taux d'abondement pour les fonds diversifiés (identiques aux taux pour l'actionnariat)

- Les 200 premiers euros versés sont abondés à 150%,
- La quote-part versée au-delà de 200 euros et jusqu'à 1.000 euros est abondée à 60%,
- Les montants versés au-delà de 1.000 euros ne sont pas abondés.

L'abondement brut de 780 euros est atteint pour un versement de 1.000 euros.

Le plafond annuel de 2.700 euros inclut l'abondement versé au bénéficiaire au cours d'un même exercice dans le cadre d'autres Plans d'Epargne. Afin de respecter cette contrainte, tout salarié bénéficiaire d'abondements versés par une autre entreprise doit, chaque année, fournir à la Direction des Ressources Humaines une attestation indiquant le montant de l'abondement dont il a déjà bénéficié. Les abondements perçus au titre des versements dans un PERCO ne sont pas pris en compte pour la détermination du plafond d'abondement du PEE Société Générale.

L'abondement sur les versements au fonds Relais et au fonds d'actionnariat peut être servi, dans les conditions légales et sur décision du Conseil d'Administration, sous la forme d'attribution gratuite d'actions de Société Générale.

ARTICLE 7 - DELAI D'INDISPONIBILITE ET CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

Les parts inscrites au compte d'un salarié sont disponibles à partir du premier avril du cinquième exercice annuel suivant celui de leur acquisition.

Les salariés ou leurs ayants-droit, selon le cas, peuvent obtenir la liquidation de leurs droits avant l'expiration de la période normale d'indisponibilité dans les cas autorisés par la réglementation en vigueur qui sont actuellement les suivants :

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,

- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge,
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui est liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la Sécurité Sociale, ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- Cessation du contrat de travail,
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne qui est liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.351-43, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée, ou acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers ou le juge, lorsqu'il estime que le déblocage des droits paraît, ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil.

La demande du salarié ne doit pas être présentée au-delà d'un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité est réalisée en un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. La mise en disponibilité des avoirs est impossible et, en cas de déblocage partiel, le solde des avoirs reste indisponible jusqu'à l'échéance légale.

Le délai d'indisponibilité de cinq ans prévu au premier alinéa de cet article ne s'applique pas si la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du plan d'épargne entreprise sert à lever des options sur actions de Société Générale consenties dans les conditions prévues à l'article L.225-177 ou à l'article L.225-179 du Code de Commerce.

Dans ce dernier cas, les actions de Société Générale ainsi souscrites ou achetées, doivent être portées sur des comptes individuels, dans le plan d'épargne, et ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de la date de ce versement.

Handwritten signature and initials:
 M
 J
 2
 1

ARTICLE 8 - ARBITRAGES AU SEIN DU PEE, RACHAT ET TRANSFERTS D'AVOIRS

- **Possibilité d'arbitrages au sein du PEE, sous réserve des conditions prévues par les règlements des fonds :**

L'ensemble des avoirs disponibles du PEE Société Générale peut faire l'objet d'arbitrages entre l'ensemble des fonds du plan, au choix du salarié. Les avoirs ainsi arbitrés demeurent disponibles.

Les avoirs indisponibles, à l'exception des parts indisponibles du fonds d'actionnariat et du fonds relais, bénéficient des mêmes arbitrages.

Toutes actions détenues au nominatif au sein du PEE Société Générale peuvent être apportées au fonds d'actionnariat sans modification de leur date d'échéance.

Les parts indisponibles de fonds d'actionnariat ou de fonds Relais ne peuvent faire l'objet d'aucun d'arbitrage.

Les arbitrages des avoirs indisponibles sont sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les arbitrages (à l'exception de ceux visés à l'article 4 3) b)) ne donnent pas droit à un nouvel abondement de l'Entreprise et ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement annuel du salarié aux plans d'épargne entreprise auxquels il participe ou a participé.

Ces opérations sont réalisées aux dates prévues et selon les modalités définies par les règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise

- **Rachat à l'échéance des cinq ans**

A l'expiration du délai de blocage de cinq ans, les avoirs du salarié deviennent automatiquement disponibles et ce dernier peut obtenir sur simple demande le rachat de tout ou partie de ses parts.

Le salarié peut conditionner son rachat à l'existence d'une valeur de part minimum.

Les porteurs de parts du fonds SOCIETE GENERALE ACTIONNARIAT (Fonds E) peuvent en outre obtenir le rachat de leurs parts en actions Société Générale. Cette faculté est limitée aux seuls avoirs disponibles.

Ces opérations sont réalisées aux dates prévues et selon les modalités définies par les règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Les parts indisponibles ne sont pas rachetables.

- **Transferts sans rupture du contrat de travail**

Transfert des comptes courants bloqués vers le PEE Société Générale

La participation est transférable du compte bloqué vers les fonds du PEE Société Générale. Les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul du délai de blocage restant à courir. Le salarié peut procéder au transfert de tout ou partie des sommes qu'il détient.

Transfert du PEE Société Générale vers le PERCO Société Générale

Les avoirs disponibles et indisponibles du PEE Société Générale peuvent être transférés vers le PERCO Société Générale, à l'exception des parts indisponibles en fonds actionnariat ou en fonds Relais.

Il est précisé que seul le transfert d'avoirs disponibles peut donner lieu à un abondement dans les conditions définies par le règlement du PERCO Société Générale.

Les transferts d'avoirs du PEE Société Générale vers le PERCO Société Générale n'impactent pas la limite d'investissement du quart du revenu.

- **Transfert suite à la rupture du contrat de travail**

En cas de rupture du contrat de travail, le salarié peut demander le transfert des avoirs vers le plan d'épargne de son nouvel employeur. Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond du quart de la rémunération annuelle. La participation peut être transférée du compte bloqué vers le plan d'épargne de son nouvel employeur.

Ces opérations sont réalisées aux dates prévues et selon les modalités définies par les règlements des Fonds Communs de Placement.

ARTICLE 9 - FRAIS

- **Frais de tenue de compte**

Figurent en annexe 3 les frais afférents à la tenue des comptes individuels des porteurs de parts pris en charge par l'Entreprise et ceux restant à la charge de chaque bénéficiaire.

Les frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise pour les porteurs de parts qui ne sont plus liés à Société Générale par un contrat de travail, à l'exception des retraités et pré-retraités. Ces frais incombent dès lors aux porteurs des parts concernés à compter du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle est intervenue la rupture du contrat de travail, ils sont prélevés par le Teneur de Compte sur le montant des avoirs.

- **Prise en charge par l'Entreprise des commissions et frais de gestion**

L'Entreprise prend en charge les commissions de gestion administratives et financières et les honoraires du contrôleur légal des comptes dans les conditions prévues dans les règlements des fonds communs de placement ainsi que les frais d'arbitrages, à l'exception des éventuels droits de sortie du fonds structuré.

Les frais de courtage sur les fonds SOCIETE GENERALE PRUDENCE (FONDS A), SOCIETE GENERALE EQUILIBRE (FONDS B), SOCIETE GENERALE Audace (FONDS C) et d'actionnariat seront pris en compte par l'Entreprise sur la base des frais réels.

ARTICLE 10 - REVENUS

Les produits des avoirs compris dans les fonds sont réinvestis ou distribués conformément au règlement de chaque fonds.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES ET DE LEURS AYANTS DROITS

• Sur les règlements de fonds et de PEE Société Générale

Le présent règlement est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage électronique, via le site RH Online et est disponible auprès des responsables du personnel. En outre, il est remis à tout nouvel embauché dès son entrée en fonction.

Les notices de fonds (après agrément de l'AMF) et le règlement du PEE Société Générale sont portés à la connaissance des salariés par voie d'affichage électronique, via le site RH Online. Ils sont également adressés aux bénéficiaires absents de l'Entreprise.

• Sur la valorisation et la gestion des avoirs

SGSS/S2E, teneur de registre, envoie aux salariés, lors de chaque mouvement sur leur compte, un relevé de leurs avoirs mentionnant leur date de cessibilité et, chaque année, un relevé au 31 décembre.

Elle met également à leur disposition un site internet www.esalia.com qui permet notamment au bénéficiaire de consulter la valorisation de ses avoirs, l'évolution des valeurs liquidatives et la performance des fonds.

La Société de Gestion des Fonds Communs de Placement SG Asset Management et le teneur de comptes (SGSS/S2E) mettent également une fois par an à disposition des porteurs de parts :

- un rapport simplifié de gestion,
- l'inventaire des avoirs,
- l'indication du nombre de parts et de millièmes de parts existant à la date du 31 décembre, ainsi que le prix de rachat de la part à la même date.

• En cas de départ de l'Entreprise

L'Entreprise remet au salarié quittant l'entreprise :

- les états récapitulatifs de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées (et comportant les mentions obligatoires de l'article R.3341- 5 et 6 Code du Travail),
- un rappel des dispositions des articles L.3332-10 , R.3324-22 à 24, R.3334-4 et 5, R.3324-37 à 39 et R.3332-30 du Code du Travail.

Les sommes détenues par le salarié dont il n'a pas demandé délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être transférées, à sa demande, dans le plan d'épargne de son nouvel employeur.

La conservation des parts de fonds commun de placement continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants-droits de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus, selon le cas, immédiatement exigibles ou négociables avant le septième mois suivant le décès, délai au delà duquel cesse d'être applicable le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code Général des Impôts.

*M
A 7 B
B*

ARTICLE 12 - REGIME FISCAL ET SOCIAL

A la date de signature du présent accord, la fiscalité est la suivante :

- Régime applicable aux versements : l'abondement versé par l'Entreprise ainsi que les sommes affectées dans le plan d'épargne au titre de la participation ou de l'intéressement sont exonérés d'impôt sur le revenu. Ils sont en revanche assujettis à la source à la contribution sociale généralisée (CSG) et au remboursement de la dette sociale (CRDS), après abattement de 3 % en l'état actuel, et à toute autre contribution qui deviendrait applicable.
- Régime applicable aux revenus des comptes courants : les revenus réinvestis sont exonérés de l'impôt sur le revenu mais soumis à la CSG et CRDS, sans abattement, ainsi qu'au prélèvement social de 2% et à la contribution additionnelle de 0,3 %.
- Régime applicable aux plus values issues des rachats et aux remboursements anticipés des parts de fonds : les rachats de parts disponibles et les remboursements anticipés sont exonérés de l'impôt sur les plus-values de cession de valeurs mobilières, mais ces plus-values restent soumises à la CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle de 0,3 %, lors du retrait des fonds.
- Régime fiscal des sommes transférées au PERCO Société Générale. Les plus values ne sont pas taxées au moment du transfert des sommes du PEE Société Générale vers le PERCO. La taxation est reportée à la sortie du PERCO.

ARTICLE 13 - DUREE DU PLAN - MODIFICATION - DENONCIATION

Le présent accord prend effet à compter du 1er janvier 2009. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2011. A l'arrivée du terme, l'accord prend fin de plein droit et ne saurait produire les effets d'un accord à durée indéterminée, excepté en ce qui concerne la gestion des avoirs dans les fonds dont la délivrance n'aurait pas été demandée à la date susvisée et qui continuera d'être assurée.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur il pourra être modifié à tout moment par voie d'avenant.

ARTICLE 14 - LITIGE

Tout participant ayant une réclamation à présenter, relative au fonctionnement du PEE Société Générale, la transmet à la Direction des Ressources et des Relations Humaines, en précisant par écrit la nature de sa requête.

Dans le cas où cette réclamation ne peut être réglée de manière amiable, le litige est porté, le cas échéant, devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

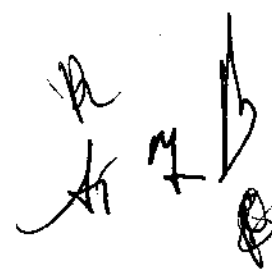
En cas de modification de l'environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'accord sans que les parties aient à renégocier dans les conditions qui sont prévues par la loi ; s'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger éventuellement un avenant. A défaut, seules les dispositions de l'accord s'appliqueront.

ARTICLE 16 - RENOUELEMENT DE L'ACCORD

Avant la fin du 1er semestre 2011, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives se réuniront afin de juger de l'opportunité de renouveler ou non le PEE Société Générale, sous la même forme ou bien de le modifier.

ARTICLE 17 - DEPOT DE L'ACCORD

Le texte du présent accord, sera déposé par l'Entreprise à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dont elle dépend.



ANNEXE 1

Critères de choix des fonds communs de placement

Le présent Plan offre aux salariés la possibilité d'investir dans 17 Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE).

Ces fonds constituent une véritable gamme de placement dont l'objectif est de satisfaire les différents besoins des épargnants, quels que soient la durée de placement envisagée et le degré de risque accepté.

Placer son épargne en fonction durée de placement envisagée...

Les fonds du Plan sont composés d'actions, obligations et/ou monétaires, détenus en direct ou via des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

Compte tenu des aléas des marchés, notamment à court terme, les placements actions demandent un engagement d'épargne sur une période suffisamment longue (plus de 5 ans). Les placements obligataires sont compatibles avec des échéances plus courtes (de l'ordre de 2 à 5 ans). Enfin, le placement monétaire est à privilégier à court terme (un an et moins).

... et du niveau de risque accepté...

Les études économiques montrent qu'historiquement, le placement actions, risqué à court terme, fournit le meilleur rapport risque/performance à long terme. Il est susceptible de bénéficier pleinement des progrès techniques, de la croissance économique et des gains de pouvoir d'achat qui en résultent, ce qui en fait le meilleur placement à long terme en vue de la retraite.

Le placement obligataire est relativement moins risqué à court terme et offre à long terme des perspectives de performances moyennes.

Enfin, le placement monétaire, très sûr à court terme, donne des performances régulières mais plus limitées sur le long terme.

... dans les différents FCPE du présent Plan

- Le fonds **Arcancia Sécurité** s'adresse aux salariés ayant un horizon de placement court/moyen terme et souhaitant prendre peu de risques (100 % monétaire). Il leur permettra de valoriser régulièrement leur capital en toute sérénité.
- Le fonds **Société Générale Prudence (Fonds A)** recherche la valorisation à court et moyen terme de la valeur de part tout en conciliant la sécurité et la régularité. Le portefeuille est composé d'investissements en placements monétaires, en obligations à taux fixes ou variables et en obligations convertibles de la zone euro. Le solde est composé d'un investissement en actions de la zone euro, France comprise, et / ou des autres zones géographiques pour une part comprise entre 0 % et 5 %.
- Le fonds **Arcancia Tempéré** recherche une performance dynamique à moyen terme en liaison avec le marché des obligations à moyen et long terme de la zone euro.

- Le fonds **Arcancia Harmonie** présente à moyen terme un bon compromis entre sécurité (75 % obligations) et performances (25 % actions). Il s'adresse aux salariés souhaitant valoriser régulièrement leur capital moyennant une prise de risque relativement faible.
- Le Fonds **Société Générale Equilibre (Fonds B)** recherche la valorisation à moyen et long terme de la valeur de part avec une volatilité atténuée par la diversification du portefeuille entre produits de taux et actions. La zone géographique privilégiée est la zone euro
- Le Fonds **Société Générale Audace (Fonds C)** recherche de la valorisation à long terme de la valeur de part au travers d'un investissement en actions de la zone Europe.
- Le Fonds **Arcancia Label Sécurité** est en permanence exposé entre 90 % et 100 % de son actif en OPCVM français et/ou européens coordonnés classés « Monétaire euro » et/ou « Obligations et autres titres de créances libellées en euro » il recherche une surperformance de l'indicateur de référence (EONIA) sur la durée de placement recommandée avec une progression régulière de la valeur des parts.
- Le Fonds **Arcancia Label Prudence** est en permanence exposé sur un ou plusieurs marchés de taux de pays de la zone EURO. Il recherche une surperformance de l'indicateur de référence (50 % Citigroup EGBI > 1 an + 50 % EONIA) sur la durée de placement recommandée.
- Le Fonds **Arcancia Label Harmonie** gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme). Recherche une surperformance de l'indicateur de référence (25 % DJ Stoxx Large + 37,5 % Citigroup EGBI > 1 an + 37,5 % EONIA) sur la durée de placement recommandée.
- Le Fonds **Arcancia Label Equilibre et Solidaire** gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme). Le fonds est un FCPE solidaire. A ce titre, l'actif du Fonds est investi entre 5 et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées ou en parts de FCPR ou en titres émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires. Il recherche une surperformance de l'indicateur de référence (50% DJ Stoxx Large + 25 % Citigroup EGBI > 1 an + 17.5 % EONIA) sur la durée de placement recommandée.
- Le Fonds **Arcancia Label Audace et Solidaire** est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la Communauté européenne, dont éventuellement les marchés de la zone euro. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de la Communauté européenne est accessoire. Il recherche une surperformance de l'indicateur de référence (92.5 % DJ Stoxx Large) sur la durée de placement recommandée.
- Le Fonds **Arcancia Inflation Long Terme** est en permanence exposé sur un ou plusieurs marchés de taux de la zone euro. Il recherche une surperformance de l'indicateur de référence (Barclays Euro Inflation-Linked Government 1-10 ans) sur la durée de placement recommandée.
- Le Fonds **Arcancia Capital Protégé** est spécialement conçu pour les épargnants souhaitant bénéficier d'une protection sur leur investissement, tout en profitant des hausses des marchés actions. Il bénéficie d'une protection à tout instant : la valeur de la part ne peut être inférieure à 9 euros + 50% de la plus forte progression de la part depuis le lancement du fonds. Pour ce faire, selon l'évolution des marchés, le gérant de ce fonds peut investir dans des instruments financiers "monétaires", sans risque et, des instruments financiers "actions", offrant un potentiel de rentabilité plus élevé.

- Le Fonds **Arcancia Actions France** est intégralement investi en actions françaises. Il s'adresse aux salariés qui souhaitent valoriser leur capital à long terme et acceptent les fluctuations à court terme des marchés actions et acceptent les fluctuations des marchés actions.
- Le Fonds **Arcancia Actions Euro** est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont, éventuellement, le marché français. L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro est accessoire. Il recherche une surperformance de l'indicateur de référence sur la durée de placement recommandée.
- Le Fonds **Arcancia Actions Europe multi-gérants** est intégralement investi en actions d'entreprises européennes. Il s'adresse aux salariés qui souhaitent valoriser leur capital à long terme et acceptent les fluctuations des marchés actions.
Ce fonds fait appel à une sélection de gérants internationaux choisis pour la régularité de leur performance et la complémentarité de leurs styles de gestion.
- Le Fonds **Arcancia Actions Monde multi-gérants** est intégralement investi en actions d'entreprises internationales. Il s'adresse aux salariés qui souhaitent valoriser leur capital à long terme et acceptent les fluctuations des marchés actions.
Ce fonds fait appel à une sélection de gérants internationaux choisis pour la régularité de leur performance et la complémentarité de leurs styles de gestion.
- Le Fonds **Société Générale Actionnariat (Fonds E)** est en permanence composé de 90 % à 100 % d'actions SOCIETE GENERALE et, pour le solde, en liquidités et/ ou en OPCVM classés monétaires euro. Il recherche une performance à moyen et long terme découlant de l'évolution de l'action SOCIETE GENERALE.
- Le Fonds **Relais SG XXX (ACTIONS SG)** est destiné à l'investissement en actions Société Générale qui font l'objet d'une inscription à la cote d'un marché réglementé en fonctionnement régulier, par souscription à la prochaine augmentation de capital réservée aux salariés de l'ENTREPRISE. Le présent Fonds est destiné à éviter la dilution de la décote offerte aux adhérents qui souscrivent à l'augmentation de capital réservée. Il a vocation à fusionner avec le fonds "SOCIETE GENERALE FONDS E (ACTIONS SG)
- Le Fonds **« E SECUR PLUS »** est un fonds indexé sur la performance de l'action Société Générale et qui permettra aux salariés de bénéficier, à l'échéance de 3 ans, de 90% de la valeur liquidative de référence et de 100% de la hausse (éventuellement plafonnée) au-dessus de 90% de cette valeur liquidative.